

p.11 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex)

- Accord relatif au vote électronique en entreprise
- Song Synchronization Licence
- Contrat de remake (oeuvre cinématographique)
- CGV – Production numérique (*)
- Contrat d'affiliation Internet (*)
- Contrat de préachat de droits (*)

p. 12 Questions du mois

- Références client du graphiste
- Protéger une idée ?
- Sanction du défaut de reddition des comptes

p. 13 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Le bulletin de paie du salarié
- La carte de presse
- Le contrat de travail à durée déterminée - CDD
- Le chèque emploi associatif - CEA
- Les catégories de contrats de travail

ACTUALITES JURIDIQUES

p.1 Communication électronique

- Preuve par email de l'époux trompé
- Protection des bases de données en ligne
- Extraction illicite de base de données
- Facebook : attention aux messages sur le mur
- Licencier et commentaires sur Facebook
- AdWords : 1000 euros le clic contrefaisant
- Poursuivre Google Inc. ou Google France ?
- Incompétence des juges français sur Google.uk
- Publication en ligne des condamnations
- Salarié informatique de sociétés étrangères
- Procédure judiciaire abusive

p. 5 Audiovisuel & Cinéma

- Requalification d'un CDD en CDI
- Requalification des contrats de télé-réalité
- Convention collective des figurants
- Les questions d'interview sont-elles protégées ?
- Protection d'un documentaire
- Valeur des remerciements au générique
- Protection d'un synopsis
- Contester un virement bancaire

p.7 Publicité / Presse / Image

- Droit à l'image : TGI ou Prud'hommes ?
- Durée du droit à l'image
- Image des sportifs professionnels
- Cession de droit à l'image sans contrat
- Retrait d'une publicité par précaution
- Cession des oeuvres de publicité
- Slogan publicitaire et contrefaçon
- Délit de dénigrement
- Contrat de travail du journaliste

p. 9 Propriété Intellectuelle

- Cobranding supposé et contrefaçon
- Décès de l'artiste et gestion de droits
- Nature de la saisie contrefaçon
- Coffret de DVD contrefaisant à la FNAC
- Contrefaçon de ballerines Marc Jacobs
- Protection du terme REZO

Preuve par email de l'époux trompé

Dans le cadre d'une procédure de divorce, les messages obtenus par l'époux qui s'est frauduleusement introduit dans la messagerie de son épouse, sont irrecevables. En effet, selon l'article 259-1 du code civil, on ne peut verser aux débats judiciaires un élément de preuve obtenu par violence ou fraude.

> Décision n° 3869

Protection des bases de données en ligne

Conformément aux articles L341-1 à L341-4 du Code de la propriété intellectuelle et concernant un site Internet, pour se prévaloir de la protection sui generis des bases de données, le fabricant de la base de données doit justifier d'une part de sa qualité de producteur (1) et d'autre part, de la réalisation d'investissements substantiels pour la constitution, la vérification ou la présentation de la base (2).

Ne sont pas considérés comme des investissements liés à la base de données, des dépenses relatives à la ligne visuelle du site Internet, ni celles relatives à la création de bannières publicitaires, de formulaires newsletters, de gestion de projet. Ces dépenses ne peuvent être considérées comme participant dans leur entier à la création de la base de données. Sont aussi exclues, les dépenses salariales non liées à un emploi lié à la base de données développée (exemple : communication, secrétariat ...).

(1) C'est à dire qu'il est celui qui a pris l'initiative et le risque des investissements correspondants

(2) Lesquels s'entendent d'un investissement financier, matériel ou humain.

> Décision n° 3870

Extraction illicite de base de données

Le fait pour une société, de copier des textes de présentation de produits à partir d'un site de e-commerce concurrent, ne constitue pas une extraction illicite de base de données dans la mesure où parmi les 200 fiches de produits proposés, seuls six fiches ont été copiées de façon certaine (existence des mêmes fautes d'orthographe pour ces fiches).

> Décision n° 3871

Facebook : attention aux messages sur le mur

Un journaliste a publié sur le mur Facebook de l'une de ses collègues des propos diffamatoires à l'égard de leur employeur : *"Au fait : notre chef, il est vraiment artiste, non tu ne connaîtrais pas un centre spécialisé où, on pourrait le soigner D ailleurs, est ce que la connerie se soigne Alli je retourne dans le Pays d'Othe, Ça gronde là bas"*.

Ayant été sanctionné d'un avertissement, le salarié a saisi les tribunaux. Les juges ont annulé l'avertissement donné par l'employeur mais uniquement en raison d'une ambiguïté sur la personne visée par les propos diffamatoires.

Pour le reste, les juges ont fixé les principes suivants concernant Facebook :

1) Les salariés journalistes ont vocation à connaître les principes et les lois concernant la presse et notamment le respect de la vie privée, la diffamation, les injures, l'obligation de réserve et de loyauté ainsi que la manipulation d'outils de communication modernes ne peuvent ignorer que certains modes d'échanges ne leur assurent pas toute la discrétion nécessaire ;

2) Nul ne peut ignorer que Facebook, qui est un réseau accessible par connexion internet, ne garantit pas toujours la confidentialité nécessaire ;

3) Facebook ne constitue pas un espace privé comparable à une boîte mail si les propos sont échangés sur les murs : le mur s'apparente à un forum de discussion qui peut être consulté par de nombreuses personnes s'il n'y a pas eu de blocage d'accès au profil des personnes échangeant des informations. Le secret des correspondances reste applicable lorsqu'il est fait usage de la messagerie Facebook.

Dans le même registre, on suivra avec intérêt une autre affaire opposant des salariées de l'association SOS Femmes licenciées pour "faute lourde" pour des propos injurieux et diffamatoires postés sur le réseau social (jugement attendu le 14 mars 2011).

> Décision n° 3872

Licenciement et commentaires sur Facebook

Mme S. a été licenciée pour faute grave pour avoir publié sur le mur Facebook d'un collègue (M.C.) des propos cautionnant d'autres commentaires dénigrant à l'égard de son employeur. M.C. n'ayant pas bloqué son profil, les "amis des amis" pouvaient avoir connaissance des commentaires postés sur son mur. La sphère privée ne pouvait donc plus s'appliquer (pas de secret des correspondances).

En faisant son commentaire Mme S. n'a pas bénéficié d'une "exception d'humour", les juges ont considéré qu'en tant que chargé de recrutement de sa société, elle avait nuit à l'image de son employeur (vis à vis des futurs candidats) et abusé de sa liberté d'expression. Le licenciement pour faute lourde a été confirmé par le Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt.

A noter que les juges ont admis à titre de preuve une copie d'écran du mur commenté de M.C. Nul donc besoin de faire appel à un huissier pour établir un constat. Pour confirmation de cette solution, on suivra avec intérêt la décision d'appel.

> Décision n° 3873

AdWords : 1000 euros le clic contrefaisant

Dans cette nouvelle affaire, un annonceur a constaté que la saisie de certaines de ses marques sur Google générait des liens promotionnels en faveur des produits de l'un de ses concurrents.

La société Google France a été mise hors de cause mais l'annonceur a été condamné pour contrefaçon. Pour 39 clics ayant été enregistrés sur les liens commerciaux contestés, les juges ont condamné l'annonceur à 30 000 euros au titre de la contrefaçon.

> Décision n° 3874

Poursuivre Google Inc. ou Google France ?

La société GOOGLE FRANCE est désormais fondée à demander sa mise hors de cause lors de toute procédure en contrefaçon de marque impliquant Google AdWords. Il est nécessaire de poursuivre la société Google Inc.

Pour adopter cette solution la Cour d'appel de Paris s'est fondée sur le Contrat de service conclu le 16 mai 2002 entre la société GOOGLE Inc. et la société GOOGLE FRANCE (1). Il ressort de ce contrat que la société GOOGLE Inc. dispose de l'entière maîtrise du programme 'GOOGLE AdWords' sa filiale, la société GOOGLE FRANCE, se voyant expressément refuser tout pouvoir d'engager et de représenter la société mère et partant, toute implication dans le contenu, le fonctionnement, l'exploitation du service.

(1) Ce contrat stipule notamment que "la société GOOGLE FRANCE comprend et accepte qu'elle n'a pas l'autorité d'engager la Société GOOGLE Inc. ou de contracter pour le compte de celle-ci, pour agir en tant que mandataire ou déclarer qu'elle est autorisée à agir en tant que mandataire pour le compte de la Société GOOGLE Inc., pour créer ou accepter toute obligation pour le compte de la Société ou au nom de la Société, ou signer tout contrat pour le compte de la Société... la société GOOGLE Inc. peut à sa seule discrétion et à tout moment modifier ou suspendre les services Web offerts, modifier les prix correspondants ainsi que les conditions générales ...en vertu de ce Contrat, GOOGLE France n'est investi d'aucun titre sur les services Web et n'est titulaire d'aucune licence."

> Décision n° 3875

Incompétence des juges français sur Google.uk

La société Axa a poursuivi les sociétés Google après avoir constaté que la saisie des termes Axa sur google.de, google.co.uk et google.ca, faisait apparaître des annonces pour des sites concurrents ou sans rapport avec les sociétés du groupe Axa.

Les juridictions françaises, confortées par les juges suprêmes se sont déclarées incompétentes : la simple accessibilité en France des sites Internet google.de, google.co.uk et google.ca destinés aux publics allemand, britannique et canadien (de par la langue utilisée) est insuffisante à fonder la compétence des juridictions françaises.

En conséquence, en matière délictuelle, le demandeur ne peut pas saisir la juridiction française pour des actes de contrefaçon, de concurrence ou de publicité déloyales commis sur un site Internet destiné exclusivement à un public étranger (absence de choix dans la langue de navigation sur le site).

> Décision n° 3876

Publication en ligne des condamnations

Les juges qui condamnent un site Internet pour contrefaçon à publier une décision de justice (CA de Pau, 30 juin 2009, Chanel c/ Camille et Lucie) peuvent le faire avant qu'un éventuel recours soit introduit par la partie condamnée dès lors que cette publication est prononcée à titre de réparation civile et non de sanction.

Selon l'article 569 du Code de procédure pénale, le pourvoi en cassation ne suspend l'exécution que des seules condamnations pénales.

> Décision n° 3877

Salarié informatique de sociétés étrangères

Lorsqu'une société étrangère détache en France l'un de ses salariés et qu'elle précise bien au contrat de travail la compétence de la loi étrangère en cas de litige, les juridictions françaises sont incompétentes.

Dans cette affaire, Mme X. avait été engagée par trois contrats à durée déterminée par une société de droit québécois pour être détachée au sein d'une société française pour une durée d'une année. La salariée, détachée temporairement en France, n'exécutait pas habituellement son travail en France, ce dont il résulte qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions impératives de la loi française relatives aux conditions de rupture des contrats à durée déterminée.

(1) Contrat de maître d'ouvrage sur un environnement gros-serveur-client serveur-internet pour une mission à durée déterminée

> Décision n° 3878

Procédure judiciaire abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

> Décision n° 3879

Requalification d'un CDD en CDI

Concernant un emploi d'assistant réalisation radio, M.X a obtenu la requalification de ses différents contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Le salarié justifiait avoir occupé, pendant plus de 2 ans, un emploi correspondant à un besoin structurel et permanent de son employeur, ayant toujours participé en cette qualité et à temps plein à l'activité normale, permanente et quotidienne de la chaîne télévisé et non à une activité temporaire limitée dans le temps.



Réflexe juridique

Aux termes de l'article L 1242-1 du Code du travail un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

> Décision n° 3880

Requalification des contrats de télé-réalité

La Cour d'appel de Versailles, vient de rendre plus de 20 décisions (1) requalifiant en contrat de travail à durée indéterminée la participation des candidats à l'émission de télé réalité "l'île de la tentation".

Le critère du lien de subordination entre les candidats et le producteur de l'émission (TF1 Production) a emporté la conviction des juges. Il existait entre les membres de l'équipe de production et les participants un lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « bible » prévoyant le déroulement des journées, et la succession d'activités filmées imposées, de mises en scènes dûment répétées, d'interview dirigées (en plus du choix imposé des vêtements par la production, des horaires allant jusqu'à 20 heures par jour, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité de se livrer à des occupations personnelles, l'instauration de sanctions ...).

Un lien de dépendance à également été pointé par les juges : le retrait aux candidats de leurs passeports et téléphones portables. Enfin, le versement d'une compensation a été analysé en une rémunération d'une prestation de travail.

Pour rappel, quand bien même la commune intention des parties n'est pas de créer une relation d'employeur à salariés, le droit du travail, d'ordre public a vocation à s'appliquer indépendamment des motivations et des intentions de chaque partie.

Autres enseignements de cette affaire :

- le délit de travail dissimulé n'a pas été retenu, faute de preuve de l'intention délibérée de la société de production de recourir à un travail dissimulé ;

- des dommages intérêts spécifiques ont été accordés aux candidats pour atteinte à leur liberté d'aller et venir, horaires excessifs et confiscation de leur liberté de communiquer (retrait du téléphone portable) ;

- seul le producteur de l'émission a été jugée responsable et non le diffuseur.

(1) CA de Versailles, 9 novembre 2010, affaires n°090388 à 09/0397.

> Décision n° 3881

Convention collective des figurants

Les figurants ne sont pas des artistes interprètes et à ce titre ne relèvent pas de la convention collective des artistes-interprètes mais de la convention collective de la production audiovisuelle.

> Décision n° 3882

Les questions d'interview sont-elles protégées ?

On sait que l'auteur du texte d'une oeuvre audiovisuelle (interview) est présumé coauteur de l'oeuvre audiovisuelle. Toutefois, les questions posées à un invité ne sont protégeables par le droit d'auteur que si elles présentent une originalité suffisante.

En l'espèce, concernant les questions posées par Karl Zéro à Monsieur Bakri lors d'une interview diffusée dans "Le vrai journal", les juges ont considéré que celles-ci ne constituaient pas une oeuvre de l'esprit protégée en raison des thèmes banals abordés et de leur structure, style et formulation sans particularité. Le choix, le contenu, la forme et le ton des questions ne témoignaient pas d'un effort créatif individuel et d'une originalité.

> Décision n° 3883

Protection d'un documentaire

Un documentaire audiovisuel s'analyse en une oeuvre de collaboration conformément aux dispositions de l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle. En cas de contrefaçon de l'un des éléments du documentaire (textes ou autres), tous les coauteurs du documentaire doivent agir de concert sous peine d'irrecevabilité.

> Décision n° 3884

Valeur des remerciements au générique

Le fait qu'une personne fasse l'objet de remerciements au générique de fin d'une oeuvre audiovisuelle arguée de contrefaçon, ne suffit pas à lui donner la qualité d'auteur d'un synopsis original. La qualité d'auteur doit être prouvée et reste librement appréciée par les juges.

> Décision n° 3885

Protection d'un synopsis

Un synopsis qui ne contient que de simple idées de séquences audiovisuelles qui ne sont pas structurées ni ordonnées entre elles selon une progression particulière n'est pas protégeable par le droit d'auteur. L'auteur du synopsis ne peut non plus obtenir la protection d'un genre, à savoir le fait de tourner un documentaire en caméra caché, qui est un procédé couramment utilisé.

> Décision n° 3886

Contester un virement bancaire

A propos d'opérations bancaires réalisées par une société de production audiovisuelle (virements ...), les juges ont rappelé que conformément à la convention de compte courant et à la mention expresse mentionnée en bas de page des relevés de compte courant de la société, cette dernière est réputée avoir approuvé ces opérations bancaires, en l'absence de réserves émises dans le mois suivant la réception des relevés.

> Décision n° 3887

Droit à l'image : TGI ou Prud'hommes ?

Le conseil de prud'hommes est compétent pour tout litige survenu à l'occasion de l'exécution du contrat de travail. Dès lors la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur la nullité d'une cession de droit à l'image tant pour les produits dérivés que dans le cadre d'un programme audiovisuel par exemple.

> Décision n° 3888

Durée du droit à l'image

Le seul fait de ne pas exploiter le droit à l'image d'une personne pendant plusieurs années après la cession consentie, ne prive pas l'acquéreur de son droit. La durée de la cession du droit à l'image est celle fixée au contrat sans prescription possible.

> Décision n° 3889

Image des sportifs professionnels

Un sportif professionnel salarié (en l'espèce un rugbyman) peut-il conclure un contrat avec un sponsor sans l'autorisation de son employeur ? Oui à la condition que le joueur professionnel n'ait pas cédé son droit à l'image par une clause de son contrat de travail.

Le contrat en cause signé avec une personne morale distincte de son employeur, laquelle poursuit un objet social distinct, ne constitue pas un contrat de travail faisant concurrence à celui de son employeur (le Stade aurillacois Cantal-Auvergne).

> Décision n° 3890

Cession de droit à l'image sans contrat

Comme justement rappelé par les juges, une cession de droits d'auteur ne doit pas nécessairement être écrite, l'écrit étant un mode de preuve parmi d'autres. Un accord oral ou un aveu peuvent établir la réalité d'une cession de droits sur des photographies (1).

Lorsque l'auteur retire son autorisation, le cessionnaire doit cesser l'exploitation de l'oeuvre dans un bref délai, sous peine de contrefaçon. Le délai d'un mois et demi pour retirer des photographies d'un site Internet a été jugé excessif.

(1) Dans l'affaire soumise, une autorisation de mettre en ligne des photographies sur un site Internet.

> Décision n° 3891

Retrait d'une publicité par précaution

Lorsqu'un annonceur est poursuivi pour contrefaçon en raison de la diffusion à la télévision de l'une de ses publicités et que dans un souci de prudence, il décide de ne pas reconduire la campagne télévisée où apparaît le slogan litigieux, il ne peut être indemnisé de son préjudice lorsque la publicité a été jugée licite. Une condamnation pour procédure abusive formée par l'annonceur contre la partie adverse n'étant possible que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

> Décision n° 3893

Cession des oeuvres de publicité

Aux termes de l'article L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle, la cession globale des oeuvres futures est nulle.

La mention d'une telle clause dans un contrat de travail doit être déclarée nulle et cause nécessairement un préjudice au salarié mais uniquement si l'oeuvre concernée est une création individuelle du salarié. La clause du contrat de travail reste valable pour les créations publicitaires présentant un caractère collectif, le salarié n'ayant aucun droit personnel sur ces oeuvres.

> Décision n° 3894

Slogan publicitaire et contrefaçon

Le titre d'une chanson ("c'est bon pour le moral") ne peut être réutilisé par un tiers pour une publicité (« L'Emmental, c'est bon pour le moral »),(1) que si ce titre est original.

L'originalité ne s'apprécie pas en tenant compte du domaine où elle est employée. L'originalité s'apprécie à la date de la création du titre musical (en l'occurrence, en 1983). Or, l'expression "c'est bon pour le moral" était déjà utilisée avant 1983 par plusieurs écrivains : Romain Gary dans le roman Adieu Gary Cooper de 1969, Madeleine Chapsal dans Grands cris dans la nuit du couple de 1976 ou par Alain Bosquet dans Une mère russe de 1978 ... de sorte que les auteurs de la chanson "c'est bon pour le moral" ne pouvaient prétendre être à l'origine de ce titre.

(1) Précision importante : la publicité n'utilisait pas la mélodie mais uniquement la locution "c'est bon pour le moral".

> Décision n° 3896

Délit de dénigrement

Le fait d'écrire à plusieurs clients potentiels d'un concurrent pour annoncer qu'il "n'est pas difficile à la société X d'être moins chère si elle ne respecte pas les normes imposées", peut être constitutif de dénigrement. Cette allégation est constitutive d'un dénigrement fautif de nature à jeter le discrédit sur le concurrent.

> Décision n° 3897

Contrat de travail du journaliste

Aux termes de l'article L. 7212-1 du code du travail, tout contrat par lequel une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail, quels que soient le mode et le montant de la rémunération.

C'est à l'employeur qu'il appartient de renverser cette présomption de salariat en cas de demande de requalification.

L'employeur renverse bien cette présomption lorsqu'il établit que le journaliste n'avait pas de carte professionnelle, ne réalisait que des prestations occasionnelles consistant en l'achat de reportages dont l'employeur n'établissait pas le prix et que seul le journaliste avait le libre choix du sujet (aucun lien de subordination entre le journaliste et l'employeur).

> Décision n° 3898

Cobranding supposé et contrefaçon

Dans cette affaire étaient proposés à la vente sur internet, des tee-shirts sur lesquels figuraient la marque déposée "NINETY EIGHT" accompagnée des mots "EDC by esprit".

La société titulaire de la marque NINETY EIGHT faisait valoir que la mention "edc by esprit" sous sa marque était fautive en ce qu'elle laissait croire à une opération de "co-branding". De telles opérations qui donnent lieu à des collaborations entre marques ou entre marque et personnalité sont de plus en plus fréquentes (collection "H&M by Madonna" "Lagerfeld for H&M" ou "Eritokritos " pour Monoprix ...)

Les juges ont écarté ce risque : à supposer que le consommateur moyennement attentif et avisé, isole le signe "NINETY EIGHT " du signe "edc by esprit", il ne pourrait faute d'une suffisante notoriété du signe "NINETY EIGHT" en déduire qu'il y aurait une opération de co-branding entre la marque "NINETY EIGHT" et la marque "edc by esprit".

> Décision n° 3900

Décès de l'artiste et gestion de droits

En cas de décès de l'artiste-interprète, et sauf révocation des apports par les ayants-droits, la SPEDIDAM reste habilitée à poursuivre la gestion de ses droits de même qu'à agir en justice en vue de leur défense.

> Décision n° 3901

Nature de la saisie contrefaçon

Un acte de saisie-contrefaçon est un simple acte probatoire antérieur à la procédure de contrefaçon. La demande de nullité de l'acte de saisie contrefaçon constituant un moyen de défense au fond, peut donc être formulée à tout moment de la procédure.

> Décision n° 3902

Coffret de DVD contrefaisant à la FNAC

En commandant à un prestataire la réalisation d'un coffret de DVD dont les pochettes se sont révélées contrefaisantes (1), la FNAC ne s'est pas limité à être un simple rôle de distributeur mais doit être qualifié d'éditeur. En sa qualité d'éditrice il lui appartenait de veiller à ce que les droits des auteurs soient protégés au besoin en demandant à son prestataire, qui a concouru à l'édition du coffret de DVD, de lui remettre un document constatant l'existence des cessions de droits nécessaires.

(1) Les pochettes reproduisaient les oeuvres de Christian Rose, photographe spécialisé dans les prises de vue d'artistes et de musiciens de jazz et de variétés.

> Décision n° 3904

Contrefaçon de ballerines Marc Jacobs

La société Marc Jacobs a obtenu la condamnation pour contrefaçon de la société ORPHEE CLUB et son fournisseur italien en raison de la reproduction illicite d'un modèle de ballerines à talons plats (modèle Mouse Flat). Le modèle concerné présentait bien une originalité suffisante.

En matière de contrefaçon de modèle, il est constant que la concurrence déloyale suppose l'établissement de faits distincts de ceux retenus au titre de la contrefaçon. Si les griefs tirés de la pratique d'un prix inférieur sont susceptibles d'aggraver le préjudice résultant de la contrefaçon, ils ne constituent pas des faits distincts de concurrence déloyale, d'autant que le prix de vente des modèles contrefaisants, s'il est effectivement inférieur à celui des modèles originaux, ne peut être considéré comme vil.

En revanche, la reproduction en trois coloris identiques à ceux des ballerines de la société MARC JACOBS crée un effet de gamme de nature à générer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé (l'apposition d'une marques différentes n'est pas de nature à écarter ce risque de confusion). Ces faits constituent des actes de concurrence déloyale.

> Décision n° 3905

Protection du terme REZO

Le terme REZO est protégé par le droit des marques, toute utilisation (et notamment enregistrement de nom de domaine) seule ou en association avec des termes tels que "rezo-gay" ou "rezo-g" constitue un acte de contrefaçon (1). Une marque désignant un terme générique écrit de façon distinctive est donc valable.

(1) Pour un usage de marque désignant les services de "communication et de messages notamment messages par voie électronique"

> Décision n° 3906

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Accord relatif au vote électronique en entreprise
- Song Synchronization Licence
- Contrat de remake (oeuvre cinématographique)
- CGV – Production numérique (*)
- Contrat d'affiliation Internet (*)
- Contrat de préachat de droits (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Références clients du graphiste

Selon les usages de la profession, un Designer peut présenter ses travaux par des représentations visuelles mentionnant références et collaboration, celles-ci pouvant inclure des collaborations avec les agences de création qui l'ont missionné en mentionnant le nom du client ainsi que le niveau d'intervention précise du designer auprès de son client.

Toutefois, le Designer ne doit pas, sous peine de concurrence déloyale, présenter son travail de façon approximative dans les légendes et les photographies accompagnant les oeuvres (ce serait de nature à tromper le public concerné sur l'étendue de son rôle dans les créations).

> Décision n° 3895

Protéger une idée ?

Il est constant que les idées sont de libre parcours et qu'elles ne sont pas protégeables en elles-mêmes. Il est également acquis que les informations brutes ne peuvent être considérées comme protégeables au titre du droit d'auteur. A ce titre, un auteur ne peut prétendre monopoliser des faits historiques ou d'actualité ou encore des idées politiques.

Toutefois la formalisation d'une idée originale qui est assez aboutie est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur conformément aux dispositions des articles L. 111 -1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'idéal est donc, d'une part de mettre par écrit l'idée en cause (dessin, scénario ...) et d'autre part, de la développer suffisamment pour lui donner une précision suffisante (dans tous les cas, l'idée doit présenter une originalité).

> Décision n° 3903

Sanction du défaut de reddition des comptes

Tant en matière d'édition littéraire que de production audiovisuelle, la clause de reddition des comptes revêt une grande importance. Elle permet à l'auteur de contrôler le montant de sa rémunération. Il arrive que le producteur ou l'éditeur de façon volontaire ou non, omet de respecter son obligation de reddition. La question est de déterminer s'il s'expose à une résiliation fautive.

Les juges n'adoptent pas de solution systématique. En effet, il a été jugé que la violation de l'obligation de reddition des comptes ne cause pas nécessairement de préjudice à l'auteur s'il apparaît que toutes les rémunérations d'auteur lui ont bien été versées. Dans ce cas, les juges sont en droit de ne pas prononcer la résiliation du contrat.

> Décision n° 3907

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Le bulletin de paie du salarié
- La carte de presse
- Le contrat de travail à durée déterminée
- Le chèque emploi associatif - CEA
- Les catégories de contrats de travail



Uplex.fr, + 5 000 Contrats de qualité professionnelle en ligne



Uplex.fr est un nouveau site qui vous propose + de **5 000 contrats** et actes juridiques de qualité professionnelle rédigés par des **avocats** et des **juristes** spécialisés. Notre valeur ajoutée : mises à jour gratuites, notices explicatives, + 20 secteurs d'activité couverts, support téléphonique en -4 heures. Toute votre documentation juridique est sur Uplex.fr ...

BON DE COMMANDE – 2010/2011

Raison sociale:
Nom:
Prénom :
E-mail:
Fonction:.....
Adresse de facturation :
Code postal:.....
Ville :
Tél. :
Fax :

Plus d'infos ?

Contactez-nous :
> Par **téléphone** : 01.44..01.52.51
> Par **email** : info@uplex.fr
> Par **courrier** :
Uplex
4 rue Froissart
75003 Paris

	Prix € ht	Prix € ttc
<input type="radio"/> Offre spéciale Actoba.com + Forfait Uplex (40 Contrats / an) Sélection de vos contrats dans la base de données Uplex.fr (+ 5 000 contrats et documents standards) / Réception automatique des mises à jour / Forfait reportable d'année en année / Notice explicative avec chaque document / Support téléphonique et par email / Service My Uplex	668 €	799 €

Mode de paiement

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de UPLEX
- Virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)
- Paiement sécurisé en ligne sur www.uplex.fr

Merci d'adresser votre Bon de commande à :
UPLEX – Abonnements
4 rue Froissart
75003 Paris

Date, cachet / signature :

TVA incluse (19,6 % sur support électronique). L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à info@uplex.fr